

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS (ex Aquiland)

148 ROUTE DE LA CROIX ROUGE
33720 Landiras

Références : 25-806

Code AIOT : 0005200842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS (ex Aquiland) implanté 148 ROUTE DE LA CROIX ROUGE 33720 Landiras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre du programme de contrôle de l'inspection des installations classées et avait pour objectif de faire le point suite à la précédente inspection et aux modifications réalisées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS (ex Aquiland)

- 148 ROUTE DE LA CROIX ROUGE 33720 Landiras
- Code AIOT : 0005200842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS a repris la suite de la société AQUILAND qui était implantée, sur la commune de Landiras, au 148 route de la Croix Rouge (changement d'adresse récemment suite au renommage des rues réalisée par la commune, anciennement lieu-dit «Les Sagnas»), et avait été créée en octobre 1974.

La société Aquiland a été l'une des premières entreprises à revaloriser les écorces de pins maritimes pour en faire du terreau. Le fondateur de cette société est d'ailleurs l'inventeur de l'ortifibre pour laquelle un brevet avait été déposé en 1981. La société a déposé un second brevet en 1997 pour l'utilisation sur un nouveau milieu de couverture des sols (paillage).

Pour la fabrication de supports de culture, la société a quatre grands types de matières premières :

- d'écorces de pins maritimes (70%),
- de fibres de bois (15%),
- de tourbes blondes et brunes(10%), qui est la seule matière importée par bateaux arrivant au port de Bassens (3 fois par an),
- de compost vert (acheté prêt à l'emploi) (5%).

À l'exception du compost vert qui est stocké sur une zone couverte et imperméabilisée, l'ensemble des matières premières est stocké directement sur le sol naturel.

En revanche, l'exploitant a indiqué que, dès lors que les matières premières subissaient une transformation, elles étaient stockées sur une zone imperméabilisée.

La société emploie 22 personnes (19 en CDI et 2 intérimaires).

Cette société a été autorisée, par arrêté préfectoral du 29 mars 1988, à exploiter une installation de supports de culture élaborés à partir d'écorces de pin maritime traités mécaniquement. Un courrier de donner acte du 24 avril 2012 a mis à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site, étant donné l'évolution de la nomenclature depuis l'autorisation du site (passage de la rubrique 183 B 2 «Dépôt à l'air libre de compost» à la rubrique 2171 «dépôt de supports de culture»).

Il est à noter que depuis 2012, suite à une cessation partielle de la société Aquiland, la société EPALIA exploite un site de stockage de palettes de bois soumis à déclaration, mitoyen avec l'établissement d'Evergreen Garden Care.

La société Aquiland a été rachetée en 2021 par le groupe Evergreen Garden Care, groupe anglais notamment présent en Europe ainsi qu'en Australie et Nouvelle-Zélande.

L'objectif de ce rachat était que la société dispose d'un établissement couvrant le sud-ouest de la France.

Il n'y a pas eu d'évolution particulière du site depuis ce rachat en termes d'outil de production, mais il y a eu un agrandissement de la plateforme de stockage (d'environ 4000 m²) ainsi que la création de nouveaux locaux sociaux pour les salariés.

La société a produit environ 170 000 m³ de supports de culture en 2024 (d'octobre 2023 à septembre 2024), et prévoit une production d'environ 200 000 m³ pour 2025 (octobre 2024 - septembre 2025).

Enfin, lors de la précédente inspection de 2021, il avait été noté que depuis l'autorisation du site en 1988, la réglementation applicable a considérablement évolué et l'arrêté d'autorisation nécessitait

à ce titre une actualisation. L'exploitant avait prévu de porter à connaissance de modifications pour aborder ces évolutions. Ce dossier avait été engagé par Aquiland mais n'a pas été finalisé pendant la période de rachat de la société par Evergreen Garden Care.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article 1	Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article I > 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article I > 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets aqueux - Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets aqueux - Respect des valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article I > 3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a permis de constater une bonne exploitation de l'établissement, aux remarques près formulées dans le présent rapport.

Concernant le volet administratif, le bilan de classement ICPE réalisé par un bureau d'études pour la société Aquiland et présenté lors de l'inspection, mentionne une rubrique (2780 - Compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale) pour laquelle l'exploitant serait soumis à enregistrement (compostage de matières végétales - capacité de 60 t/j). Cette rubrique, créée par le décret n°2009-1341 du 29/10/2009, nécessite un positionnement de la part de l'exploitant. Il est à noter que l'arrêté du 29/03/1988 mentionnait la rubrique 89 1° - trituration du compost pour une capacité de 100 000 T/an qui semble correspondre à cette rubrique 2780, bien que les niveaux d'activités soient différents.

Par ailleurs, le changement d'exploitant et l'extension de la plateforme de stockage n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection avant sa réalisation.

En conclusion, l'exploitant devra finaliser le bilan de classement du site et porter à la connaissance les modifications réalisées sur le site, comme détaillé dans le premier point de contrôle ci-dessous. Ce point fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de garantir que l'exploitant porte ces modifications à la connaissance de l'administration dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} de l'arrêté du 29/03/1988 :

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
182 3A	Préparation de compost de culture à base d'écorce de pin	100 000 T/an	A
183 B2	Dépôt à l'air libre de compost	100 000 T	A
89 1°	Trituration du compost	100 000T/an P> 200 kW	A

Tableau de classement figurant dans le courrier du 24/04/2012 :

Rubrique	Activité	Régime
2170 Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques	220 t/j	A
2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures	190 m ³	NC
2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, en sachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,	160 kW	D

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan de classement ICPE réalisé par un bureau d'études en avril 2022 sur son site. Ce tableau conclut à l'exploitation des rubriques suivantes sur le site :

Rubrique	Activité	Régime
2170 - Engrais, amendements et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A-3) 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (D)	Production annuelle de 100 000 t Activité du site sur 220 jours Soit une capacité maximale estimée à 455t/j	A
2780 - Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matière restraitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-1) b) La quantité de matière restraitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) c) La quantité de matière restraitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)	Compostage de matières végétales (écorces de pins) La quantité de matières traitées étant de 60 t/j	E
2171 Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (D)	Supports de culture (produits finis) : 9 000 palettes de 2,4 m ³ , soit 21 600 m ³ Fumiers : 100 m ³	D

	<p>Soit un volume maximal de 22 500 m³</p>	
--	---	--

Ce bilan de classement est différent du bilan présenté en 2008 et acté en 2012, tant pour les niveaux d'activités (à noter que la capacité de 100 000 t/an figurait cependant dans l'arrêté du 29/03/1988) que dans les rubriques exploitées (la rubrique 2780 a été créée en 2009).

En outre, ce bilan ne prend pas en compte l'extension de la plateforme de stockage des produits finis.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il n'a pas été possible de retrouver à quoi la capacité de 60 t par jour au titre de la rubrique 2780 correspond : l'exploitant a indiqué que sa plateforme de compostage disposait d'une capacité supérieure, sans qu'il soit possible de la calculer lors de l'inspection.

De plus, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le caractère combustible des produits finis, notamment au vu de leur emballage (palette bois, emballage plastique...) et leur possible classement au titre du stockage de produits combustibles (rubriques 15XX de la nomenclature ICPE). Ce point n'est pas abordé dans le bilan de classement présenté lors de l'inspection.

Lors de l'inspection, il a également été noté un changement dans le périmètre du site : un bâtiment qui était auparavant exploité par Epalia a été séparé en deux et une partie de ce bâtiment a été repris par la société Evergreen Garden Care pour le stockage de ses produits finis.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un audit réglementaire de son site serait envisagé prochainement.

En conclusion, l'exploitant exploite aujourd'hui des installations qui ont été modifiées depuis la dernière autorisation du site sans que l'inspection en soit pleinement informée. Ce fait constitue un écart possible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise le bilan de classement ICPE et IOTA de son site et présente sous trois mois les évolutions du site depuis la dernière situation connue de l'inspection (notamment le courrier du 21/12/2008 ayant donné lieu au courrier de donner acte du 24/04/2012). Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé sur ce point.

L'exploitant devra en particulier déterminer si des nouvelles rubriques ICPE/IOTA sont exploitées sur le site ou démontrer que les rubriques listées dans le bilan réalisé en 2022 correspondent à celles incluses dans l'arrêté d'autorisation du site. Il détaillera en outre le périmètre de son site et les modalités de séparation de son établissement avec le site voisin d'Epalia.

Il transmettra l'ensemble de ces éléments à l'inspection sous la forme d'un dossier dont la forme sera à déterminer :

- dans le cas de modifications substantielles, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter;
- dans le cas de modifications non substantielles, il déposera un rapport à connaissance de modifications en démontrant le caractère non substantiel des modifications réalisées, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article I > 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs de 2025, qui ne fait l'objet d'aucune remarque particulière. Il a confirmé que les matériels à remplacer l'ont été en aout 2025, ce qui a pu être attesté par la consultation du registre de sécurité du site lors de l'inspection.

Par ailleurs, s'agissant des réserves incendie, l'exploitant a présenté le rapport de vérification daté du 14/02/2024. Ce rapport mentionne que la réserve n°111 a perdu de son volume et qu'un remplissage sera à prévoir. L'exploitant a indiqué que ce remplissage avait été réalisé mais n'a pu présenter de justificatif en séance. Lors de l'inspection, il a été constaté sur cette réserve un "pli", qui semblait être la raison de la baisse de volume, mais la réserve a paru intègre et disponible, bien que le volume ne puisse en être déterminé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois les éléments attestant du remplissage de la réserve et de sa disponibilité.

Il transmet également les documents attestant de la vérification réalisée en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois minimum.

Les dates et thèmes de ces exercices [...] seront consignés sur le registre.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercices mais a formé l'ensemble du personnel appelé à intervenir en 2023/2024. Le registre du site atteste de ces formations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant planifie un exercice dans un délai d'un mois et transmet le compte rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article I > 6.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an).

Constats :

Le rapport de contrôle du 19/12/2024 a été présenté par l'exploitant. Il présente des non-conformités pour lesquelles l'exploitant a indiqué avoir réalisé les corrections nécessaires. Il indique que le prestataire réalisant les mises en conformité électriques de son site accompagne d'ailleurs la personne qui réalise l'audit, afin de réaliser les réparations nécessaires si besoin et prévoir les éventuels mises en conformité le plus rapidement possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois des réparations effectuées sur ses installations électriques, en particulier le remplacement du dispositif de coupure du compresseur ("bâtiment criblage et conditionnement, B7 Criblage").

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Rejets aqueux - Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10^{ème} du débit moyen interannuel au

sens de l'article L.214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

Constats :

En raison de la taille de la surface imperméabilisée, l'inspection avait demandé à l'exploitant lors de l'inspection de 2021 d'évaluer son débit de rejet des eaux superficielles, afin de s'assurer de la compatibilité de l'exutoire avec ce rejet.

L'exploitant a indiqué que ce calcul n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise dans un délai d'un mois le débit maximal de rejet de son site, via le calcul des surfaces imperméabilisées du site pour lesquelles le rejet est canalisé et renvoyé vers le milieu naturel. Ce point sera également à inclure dans le dossier prévu par le projet d'arrêté préfectoral mentionné au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets aqueux - Respect des valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1988, article I > 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Valeurs Limites d'Émissions:

MES : 30 mg/L

DCO : 90 mg/L

DBO₅ : 50 mg/L

T<30°C

5,5 < pH < 8,5

Constats :

L'exploitant a présenté la mesure du 19/09/2024 qui présente les valeurs suivantes :

Couleur : 120 mg Pt/Co

MES ; 23 mg/L

DCO : 99mg/L

DBO₅ : < 1 mg/L

Ces mesures font apparaître un léger dépassement de la demande chimique en oxygène, que l'exploitant explique par une potentielle présence de matières organiques lors du prélèvement. Il a d'ailleurs indiqué que le point de prélèvement avait été déplacé cette année afin d'avoir une meilleure représentativité de la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille les mesures mises en place afin d'assurer une conformité du rejet de ces eaux par rapport aux valeurs limites prévues. Il transmet le rapport de mesures 2025 dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois